

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARTASO SARL
Turelure
24560 SAINT AUBIN DE LANQUAIS

Références : **UBD24-47/0123/2024**

Code AIOT: 0005208611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement ARTASO SARL implanté au lieu-dit "TURELURE", 24560 SAINT AUBIN DE LANQUAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle administratif issu du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTASO SARL
- lieu-dit "TURELURE", 24560 SAINT AUBIN DE LANQUAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005208611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 88-1813 du 20 octobre 1988, monsieur Jean-Luc ARTASO, domicilié lieu-dit « Le Pouch », 24560 - Saint Aubin de Lanquais, a été autorisé à exploiter dans cette même commune au lieu-dit « Turelure », un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des ICPE. Par arrêté préfectoral n° 110049 du 12 janvier 2011, monsieur Jean-Luc ARTASO a été autorisé à poursuivre l'exploitation de son site sous les nouvelles rubriques n° 2712 et n°

2713 de la nomenclature des ICPE soumises à enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, monsieur Jean-Luc ARTASO a été agréé sous le numéro PR 2400018 D pour exercer ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, VHU, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 20/10/1988, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risques accidentels, Bâche incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 08 avril 2024 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site, de la société ARTASO, situé sur la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site sont perfectibles. De plus, l'exploitant avait déjà été alerté sur ces écarts réglementaires lors de la précédente visite d'inspection du 31 janvier 2019.

L'exploitant est donc invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à la conduite des installations dans le respect des prescriptions opposables ou à cesser son activité.

Si l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au précédent chapitre indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par

les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

L'exploitant devra donc, évacuer, dans un délai maximum de huit mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets et véhicules hors d'usage présent sur le site et, placer à l'issue de cette évacuation le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée sur les parcelles n° 0446, n° 0447, n° 0457 et, n° 0458
Constats : Il est constaté que plusieurs stockages sont effectués, pour sur les parcelles n° 0451, n° 0452, n° 0453 et n° 0454. Celles-ci ne sont pas comprises dans le périmètre autorisé. L'exploitant porte à connaissance du préfet la modification que constitue cette extension, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire. Notamment, la superficie supplémentaire, le nombre de véhicules et la quantité de déchets stockés supplémentaires, ainsi que la compatibilité de l'activité avec le PLU et le PPRI, modalité de stockage, gestion des eaux météoriques ... L'exploitant porte à connaissance du préfet la modification que constitue cette extension , à défaut les parcelles devront être libérées de l'activité et remise dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1988, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne doit donner aucune extension à son établissement et apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Constats : Il est constaté que plusieurs stockages sont effectués, pour sur les parcelles n° 0451, n° 0452, n° 0453 et n° 0454. Celles-ci ne sont pas comprises dans le périmètre autorisé.

L'exploitation de l'activité couverte par les rubriques 2712 et 2713 ont fait l'objet d'une extension sans information préalable du préfet telle que prévue par l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant porte à connaissance du préfet la modification que constitue cette extension, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire. Notamment, superficie supplémentaire, nombre de véhicules et quantité de déchets stockés supplémentaires, compatibilité de l'activité avec le PLU et le PPRI, modalité de stockage, gestion des eaux météoriques ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejet des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant:

PH compris entre 5,5 et 8,5

MEST<35mg/l

DCO<125mg/l

DBO5<30mg/l

Hydrocarbures totaux<10mg/l

Plomb<0,5mg/l

Constats : Le jour de l'inspection le décanteur-déshuileur était inaccessible avec le volume de déchets et de véhicules présents à proximité.

L'exploitant doit nettoyer de tous déchets l'accès au décanteur-déshuileur afin de le rendre accessible aux opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, la bâche incendie n'était pas accessible car différents types de déchets étaient stockés devant.

La réserve incendie doit être utilisable en tout temps et distante de plus de 10 mètres de tous matériaux combustibles.

L'exploitant doit évacuer tous déchets pour libérer l'accès à la bâche incendie afin de la rendre accessible aux véhicules d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
L'exploitant présentera les moyens techniques et organisationnels qu'il entend mettre en œuvre pour répondre du confinement demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription